

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Ce numéro comporte deux séances. La douzième séance est encartée entre les pages 3124 et 3125

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(11^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 8 juillet 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Pupille de la nation.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Jean-Pierre Calvel, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3125)

M. Jean-Luc Reitzer.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}. – Adoption (p. 3126)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3126)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Ordre du jour** (p. 3126).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PUPILLE DE LA NATION

Discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1^{re} partie : législative) (n^{os} 360, 404).

La parole est à M. Jean-Pierre Calvel, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Calvel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, mes chers collègues, l'Assemblée est aujourd'hui appelée à se prononcer, en deuxième lecture, sur le projet de loi portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la nation.

Annoncé par le Premier ministre, Edouard Balladur, lors de sa déclaration de politique générale, le texte proposé vise à témoigner la reconnaissance de la nation à des agents de l'Etat - gendarmes, policiers, magistrats, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, agents participant à des opérations de déminage - chargés de veiller, parfois au péril de leur vie, au respect des lois et au maintien de l'ordre, et à garantir une protection morale et matérielle aux enfants de ceux d'entre eux qui auraient péri dans l'accomplissement de leur devoir.

Après avoir reconnu leur hautement symbolique de ce texte, le Parlement s'est attaché, tout en préservant l'esprit initial, à en étendre le champ d'application, avec votre accord, monsieur le ministre.

Ainsi, l'Assemblée a accordé le bénéfice de la mesure de protection aux enfants des personnes qui, participant aux missions de sécurité publique sous la responsabilité des agents de l'Etat chargés de celles-ci, ont été tués à l'occasion de l'accomplissement desdites missions.

Je rappelle que le présent projet de loi, tel qu'il avait été modifié, avait été voté à l'unanimité par l'Assemblée.

Le Sénat a, quant à lui, introduit trois modifications.

Premièrement, il a souhaité que la qualité de pupille de la nation soit accordé aux enfants des personnes dont le décès résulte des suites d'une maladie contractée ou aggravée dans les circonstances définies par le projet de loi.

Deuxièmement, la Haute assemblée a voulu rendre applicables les dispositions du texte aux enfants dont le soutien de famille - et non exclusivement le père ou la mère - a été victime de son devoir.

Troisièmement, et conformément à la loi de 1917 qui a institué le statut de pupille de la nation, le Sénat a étendu le régime de protection aux enfants dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouve dans l'incapacité de pourvoir à ses charges de famille à la suite d'actes définis par le projet de loi. Je rappelle que le texte initial subordonnait le bénéfice de la protection au décès du père ou de la mère.

Notre commission est favorable à ces trois modifications introduites par le Sénat. Toutefois, monsieur le ministre, deux points méritent d'être clarifiés.

Premièrement, la rédaction du texte adopté par le Sénat semble exclure du bénéfice de la mesure les enfants de personnes invalides du fait de blessures reçues au cours d'une opération de déminage.

Deuxièmement, plusieurs membres de la commission, notamment M. Michel Péricard et M. Denis Jacquat, se sont interrogés sur les critères d'appréciation de la notion d'incapacité. S'agit-il d'une incapacité totale ou d'une incapacité partielle ? S'agit-il d'une incapacité de nature professionnelle ou plutôt d'une incapacité à assurer le soutien de la famille.

Sous réserve des assurances que le Gouvernement pourra donner à l'Assemblée sur chacun de ces deux points, la commission a adopté sans modification les dispositions du présent projet de loi, qui tend à témoigner la reconnaissance de la France à l'égard d'hommes qui lui ont sacrifié leur vie dans l'accomplissement de leur devoir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à saluer la qualité du travail effectué par M. le rapporteur et par l'ensemble de la commission.

J'apporterai maintenant quelques précisions à la suite des modifications votées par le Sénat.

Le Sénat a d'abord été soucieux d'harmoniser le projet de loi avec les dispositions du code des pensions militaires et des victimes de la guerre relatives au statut de pupille de la nation.

Tel est l'objet de la référence aux articles L. 462 et L. 466 du code qui a pour but : d'une part, de préciser que la qualité de pupille est également reconnue aux enfants des personnes décédées des suites d'une maladie contractée ou aggravée dans les circonstances prévues par le projet de loi ; d'autre part, de rappeler que le texte vise le soutien de famille au même titre que le père ou la mère de l'enfant.

Le Sénat a également souhaité compléter le projet en reconnaissant la qualité de pupille de la nation aux enfants dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouverait, du fait des circonstances prévues par l'article 1^{er}, dans l'incapacité de pourvoir à ses obligations et à ses charges de famille.

Sur ce dernier point, je voudrais écarter tout éventuel problème d'interprétation.

En proposant un projet portant extension de la qualité de pupille de la nation, le Gouvernement a naturellement entendu appliquer à ses bénéficiaires l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III du code des pensions militaires d'invalidité qui fondent le statut de pupille.

Dans cet esprit - je l'ai dit au Sénat, et je le confirme bien volontiers devant l'Assemblée nationale -, la loi prend en compte le cas des enfants, notamment de démineurs, dont le père, la mère ou le soutien de famille, gravement blessé lors d'une mission de sécurité ou atteint d'une maladie dans les mêmes circonstances, serait incapable d'assurer leur éducation.

Quant à la notion d'« incapacité » elle doit, bien entendu, être interprétée au sens le plus large possible.

Cela est d'autant plus justifié que les enfants de démineurs peuvent déjà bénéficier dans certaines conditions du statut de pupille de la nation. En 1991, deux enfants ont ainsi été adoptés par l'Etat.

J'espère, monsieur le rapporteur, que ces précisions répondront à vos préoccupations.

Cela étant, je souhaite vivement que l'Assemblée veuille bien adopter ce texte.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. Je serai extrêmement bref, puisque j'ai eu l'occasion, lors de la première lecture, de dire que le groupe du RPR considérait que le texte était excellent. Les modifications introduites par le Sénat vont le rendre encore plus positif. De plus, compte tenu des explications fournies à propos des enfants de démineurs et des clarifications apportées sur la notion d'incapacité, nous ne pouvons, naturellement, que confirmer notre vote favorable.

Une fois encore, je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir présenté ce texte qui, comme je l'ai dit lors de la première lecture, est un signe très fort du changement d'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de ceux qui assurent notre sécurité publique. Nous le voterons donc avec enthousiasme.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}

M. le président. Art. 1^{er}. - I. - La qualité de pupille de la Nation est reconnue, dans les conditions prévues par le titre IV du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux enfants :

« 1^o Des magistrats, des militaires de la gendarmerie, des fonctionnaires des services actifs de la police nationale et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des douanes tués ou décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait d'un acte d'agression survenu :

« a) Au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique ;

« b) Ou lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction ;

« 2^o Des personnels civils et militaires de l'Etat participant aux opérations de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions de guerre et engins explosifs, tués pendant ces opérations ou décédés des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait desdites opérations ;

« 3^o Des personnes participant aux missions visées aux 1^o et 2^o du présent article, sous la responsabilité des agents de l'Etat susmentionnés, tués ou décédés des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravées du fait de l'accomplissement desdites missions.

« Sont assimilés aux enfants visés par le présent paragraphe ceux pour lesquels les personnes décédées dans les circonstances qu'il prévoit ont la qualité de soutien de famille au sens de l'article L. 466 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que ceux dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un acte d'agression tel que défini au présent article, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille.

« II. et III. - *Non modifiés.* »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n^o 389, relatif à la partie Législative du livre III (nouveau) du code rural (rapport n^o 450 de M. Yves Van Haecke, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n^o 390, relatif à la partie Législative du livre VIII (nouveau) du code rural (rapport n^o 402 de M. Pierre Hellier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de privatisation (rapport n^o 446 de M. Alain Griotteray).

La séance est levée.

(La séance est levée à neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT